ACQUISITION DE BIENS IMMOBILIERS PAR LES FABRIQUES D'EGLISES

Après accord de principe de l'autorité diocésaine sur les conditions générales et l'opportunité de l'opération, la délibération du conseil de fabrique décidant de l'acquisition du bien est soumise à la tutelle.

Le dossier doit contenir les pièces énumérées ci-après et être transmis :

- à l'Evêque de Liège, rue de l'Evêché 25 à 4000 LIEGE service.fabriques@evechedeliege.be

- *si le montant de la vente est supérieur à 10.000 €* : au Gouverneur de la Province de Liège (après avis de l'Evêque, à joindre au dossier) :

    - liege.interieur@spw.wallonie.be
    - *Adresse du Gouverneur* : place Saint Lambert 18a à 4000 LIEGE
    - *Adresse du service traitant* : esplanade Simone Veil 1 à 4000 LIEGE

Base légale : l'article 62 du Décret du 30 décembre 1809, l'article L3161-4 du CDLD (tutelle générale à transmission obligatoire) si le montant est supérieur à 10.000 €, la circulaire du 21/01/2019 relative aux pièces justificatives des actes des établissements gérant le temporel des cultes (composition du dossier).

Si le montant est inférieur à 10.000 €, la seule autorisation à obtenir est celle de l'évêché, sur base des mêmes documents.

Documents à fournir :

1. Un exemplaire, certifié conforme par le Président et le Secrétaire, de la délibération du conseil de fabrique décidant l'achat.

   Cette délibération contiendra :

   Les indications cadastrales complètes du ou des biens à acheter, leur nature, leur emplacement, leur superficie, les nom et adresse du ou des vendeurs, les conditions générales de l'opération, la mention éventuelle de la charge de fondation dont était grevé le bien dont le produit de la vente est investi dans l'achat et le report éventuel de la charge sur le nouveau bien, les motifs de l'achat (remploi des fonds, investissement…) ;

2. Une composition détaillée du conseil de fabrique (nom, prénom, adresse, téléphone, fax, adresse mail) ;

3. L'expertise de la valeur vénale du bien à acquérir datant **de moins d'un an,** réalisée soit par le Comité d'acquisition d'immeubles, soit par un architecte, ou un notaire, ou un géomètre, ou un agent immobilier inscrit au tableau visé à l'article 3 de la loi du 11 février 2013 organisant la profession d'agent immobilier ;

4. L'offre unilatérale d'acquisition ou le compromis rédigé par un notaire contenant une condition suspensive de l'expiration du délai de la tutelle générale d'annulation ;

5. Extrait original de la matrice cadastrale du bien à acheter ;

6. Certificat hypothécaire du bien ;

7. Relevé du patrimoine mobilier et immobilier de la fabrique d'église avec valeurs et revenus réels.

(Mis à jour le 18/01/2024)